

Agriculture : une zone de protection de 10 mètres lors de l'utilisation de produits classés CMR2



© 2023 Les Echos Publishing

En réponse à une injonction du Conseil d'État datant du 22 décembre dernier, les pouvoirs publics imposent désormais le respect d'une distance de sécurité minimale et incompressible de 10 mètres lors de l'utilisation, sur les parties aériennes des plantes, de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou reprotoxique (produits classés CMR2) dans une zone située près des habitations, des lieux publics sensibles (écoles, établissements de santé...) et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Plus précisément, cette zone de non-traitement (ZNT) de 10 mètres doit s'appliquer lorsque aucune distance de sécurité spécifique n'est prévue par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit concerné.

Précision : la liste des 300 produits concernés et leurs usages sont publiés au [Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture](#).

[Arrêté du 14 février 2023, JO du 21 mars](#)

© 2023 Les Echos Publishing